

tant réorganisation du corps de l'infanterie de marine, « les dispositions des lois, décrets et instructions relatifs à l'armée de terre sont applicables aux militaires de tous grades de l'infanterie de la marine, mais seulement après décision du Ministre. »

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les tarifs ci-joints que j'ai fait préparer dans le but d'étendre aux officiers du corps de l'infanterie de la marine, aux officiers de la compagnie de discipline de la marine et aux vétérinaires attachés au régiment d'artillerie de la marine et des colonies, les améliorations de solde accordées à leurs collègues de l'armée de terre.

Ces tarifs, comme ceux du 8 mars dernier, auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1877.

L'application aux corps de troupe de la marine des mesures bienveillantes consacrées par la loi de finances du 12 février dernier relative au département de la guerre, donnera lieu à un surcroît de dépenses de 175,000 francs par an, qui nécessitera une demande de crédits supplémentaires au titre des Exercices 1877 et 1878.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé : *M^{al} DE MAC-MAHON.*

(Suivent les tarifs. — Voir *Bull. off. de la marine*, 1^{er} semestre 1876, p. 485 et suiv.)

N^o 261. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant l'application aux troupes de la marine des dispositions contenues dans la décision présidentielle du 25 janvier 1877 relative à l'allocation de la première mise d'équipement aux militaires commissionnés après libération (Rapport au Président de la République y annexé.)*

(3^e Direction : Services administratifs; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues. — 1^{re} direction : Personnel; 4^e bureau : Troupes de la marine.)

Paris, le 27 avril 1877.

MESSIEURS, — Sur le rapport du ministre de la guerre, le Président de la République a décidé, le 25 janvier dernier, que les militaires réadmis sous les drapeaux, à titre de commissionnés, en vertu des lois des 13 mars et 15 décembre 1875 sur les cadres, pourront bénéficier, dans certains cas, de l'allocation de première mise de petit équipement accordée aux soldats nouveaux.

Veillez, je vous prie, donner des ordres afin que les corps de troupe de la marine se conforment aux instructions contenues dans cette décision qui est reproduite ci-après.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*